



**PRÉFET  
DU LOT-ET-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 04/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BRISSE**

St Benoit  
47200 Birac-sur-Trec

Références : FP/SM/UbD24-47/2023/170  
Code AIOT : 0005202069

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement BRISSE implanté St Benoit 47200 Birac-sur-Trec. L'inspection a été annoncée le 04/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRISSE
- St Benoit 47200 Birac-sur-Trec
- Code AIOT : 0005202069
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de fabrication de charpentes autorisée par arrêté préfectoral n° 94-0967 du 2 mai 1994.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Suites donnée à l'inspection du 06/11/2020 (dont situation administrative, installations électriques, zonage ATEX, risque foudre, suivi des eaux souterraines, risque incendie, bruit).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	FSMD1/ FNC1	Arrêté Préfectoral du 02/05/1994, article 2 et 4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	FNC2/FSMD2	AP Complémentaire du 30/09/2003, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	FNC3	Arrêté Préfectoral du 02/05/1994, article 37	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	FNC4	Arrêté Préfectoral du 02/05/1994, article 40	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
7	FNC5/OBS1	Arrêté Préfectoral du 02/05/1994, article 57 à 59	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	FSMD3	Arrêté Préfectoral du 02/05/1994, article 41	/	Sans objet
6	FSMD4	Arrêté Préfectoral du 02/05/1994, article 42	/	Sans objet
8	FNC6	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	OBS2	Arrêté Préfectoral du 02/05/1994, article 20 à 29	/	Sans objet
10	OBS3	Arrêté Préfectoral du 02/05/1994, article 69 à 75	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions sont attendues concernant notamment: le risque incendie, le suivi des eaux souterraines, l'élimination de déchets dangereux ( reste de vidange du bac de traitement du bois).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : FSMD1/ FNC1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/1994, article 2 et 4			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet			
<p><b>Prescription contrôlée:</b>  Rappel constats du 06/11/20 :  L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer en séance la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes de travail du bois pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, ni des machines relatives au travail des métaux.</p> <p>FSMD1 : l'exploitant doit compléter et confirmer son classement ICPE.</p> <p>FNC1 : l'exploitant n'a pas actualisé sa situation administrative auprès du Préfet (DCPPAT/Mission Environnement- Place de Verdun 47920 Agen ) au regard des évolutions de nomenclatures étant intervenues au regard du tableau de classement ICPE figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 1994.</p>			
<p><b>Constats :</b> Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :  Dans sa réponse du 02/04/21, l'exploitant a re-précisé les caractéristiques relatives au classement ICPE.  Selon les éléments communiqués, la puissance des machines de travail du bois est de 100 kW.</p> <p>Un nouveau point sur les évolutions du site ou de nomenclature a été fait en séance, selon les informations recueillies, le classement du site serait désormais le suivant :</p>			
Rubriques	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime*
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1 000 L (E) 2. Supérieure ou égale à 200L, mais inférieure ou égale à 1000 L (DC)	Bac de traitement 2 produits en stock : 8600 l (à confirmer par exploitant)	E
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW (= E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (= D)	Puissance des machines 100kW	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC)  Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression	Volume annuel distribué < 100m <sup>3</sup> (à préciser)	NC

	de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation		
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> . (A) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E) b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (D)	Volume bois (estimation au 28/02/21) = 82,81m <sup>3</sup>	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW (DC)	Puissance des machines = 1,75 kW	NC
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m <sup>3</sup> par jour, autre que le seul traitement contre la coloration .	Capacité de production < 75 m <sup>3</sup> (à préciser)	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	< 50 t (une cuve de gazole de 2000l, et une cuve de GNR de 1500 l)  (Nature des cuves et quantité du stockage, en tonnes, à préciser)	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Quantité totale susceptible d'être présente dans	NC

	1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t .  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200</i>	l'installation < 20 t (à préciser)	
* : A= Autorisation, E= Enregistrement, D= Déclaration, NC= Non classé.			
L'exploitant devra confirmer et compléter auprès du Préfet (DCPPAT/Mission Environnement- Place de Verdun 47920 Agen ), les éléments précisés dans le tableau de classement proposé ci-dessus à l'issue de quoi un donner acte lui sera délivré.			
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites			
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale			
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois			



<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/09/2003, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b>  Rappel constats du 06/11/20 :  Deux piézomètres en aval (Pz1 et Pz2) et un puits (Pz3) en amont hydraulique sont présents sur le site. Leur création daterait de 1994 soit au moment de la mise en place du bac de traitement du bois.</p> <p>La dernière campagne d'analyses des eaux souterraines a été réalisée en septembre 2020 uniquement sur le Pz3 et le Pz1 en période de basses eaux; il s'agit seulement du huitième suivi sur ces ouvrages, les autres analyses datent de janvier 2005, avril 2008, avril 2009, avril 2010, avril 2013, avril 2015 et novembre 2016. Le rapport d'OTEIS du 29/09/20 conclut que les concentrations en hydrocarbures, étain, perméthrine et cyperméthrine sont inférieures au seuil de détection pour les deux points de mesure. Ces observations indiquent qu'aucun impact lié à l'activité du site de BRISSE n'est mis en évidence sur les eaux souterraines.</p> <p>Le deuxième piézomètre aval (PZ2) ayant été endommagé, aucun prélèvement n'est réalisé dans ce piézomètre depuis 2010. Par ailleurs, son emplacement ne semble opportun au regard de la configuration du site et en l'absence de mention du sens d'écoulement de la nappe sous-jacente au site. L'emplacement devra être justifié avant la remise en état de ce piézomètre et au besoin être positionné ailleurs de façon à permettre effectivement de détecter une éventuelle pollution.</p> <p>FNC2: la fréquence d'analyse des eaux souterraines n'est pas respectée et le suivi des eaux souterraines n'est réalisé que sur 1 seul piézomètre aval au lieu de 2 comme prescrit.</p> <p>FSMD2 : l'exploitant doit remettre en service un deuxième piézomètre en aval hydraulique du site.</p> <p><b>Constats :</b> Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :  Les dernières analyses des eaux souterraines ont été réalisées par Oteis en septembre 2020 ( basses eaux) et mars 2021 (hautes eaux) . Les compte rendus correspondant ne mettent pas en évidence de pollution des eaux souterraines au regard des paramètres analysés.</p> <p>Aucune nouvelle analyse n'a été réalisée depuis ; par ailleurs le Pz2 n'a toujours pas été remis en état faute de prestataire trouvé selon l'exploitant.</p> <p>L'exploitant devra faire procéder sans délai à une nouvelle analyse des eaux souterraines, transmettre à l'inspection le compte rendu d'analyse correspondant dès que disponible et sans excéder un délai de 2 mois maximum, ainsi qu'un justificatif relatif à la remise en état du PZ2, ou à défaut à la réalisation d'un nouveau piézomètre en position aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe d'eau souterraine au droit de l'emprise du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 3 : FNC3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/1994, article 37
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Rappel constats du 06/11/2020 :  FNC3 :Le RIA doit faire l'objet d'un contrôle périodique adapté, associé à des tests de fonctionnement.
<b>Constats :</b> Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :  L'exploitant a indiqué que le RIA a été déclaré hors service suite à la vérification du 30/11/20 par la société Agence Aquitaine Sécurité. Le devis de remplacement du 02/12/20 n'a jamais été validé dans la mesure où un manque de pression sur l'alimentation de ce RIA a également été identifié.  L'exploitant ne dispose donc pas de RIA opérationnel sur le site.  L'exploitant devra se conformer aux dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (applicable au site dans les 2 ans après entrée en vigueur du texte) qui prescrit notamment la présence de robinets d'incendie armés parmi les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.  Les dernières vérifications des extincteurs ont quant a elles été réalisées les 25/06/21, 10/06/22 et 23/06/23.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 4 : FNC4

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/1994, article 40
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Rappel constats du 06/11/2020 : FNC4 : L'exploitant doit mettre en place la réalisation, à périodicité minimale annuelle, d'exercices d'entraînement des personnels appelés à intervenir pour la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le règlement général de sécurité. Les dates et les thèmes de ces exercices doivent faire l'objet d'une analyse sur les points d'amélioration éventuels à mettre en place. Ceci doit être consigné dans un registre prévu à cet effet.
<b>Constats :</b> Suites données par l'exploitant et nouveaux constats : Une formation « Équipier de première intervention EPI », ayant donné lieu à évaluation des acquis, a été effectuée le 08/01/21. L'attestation produite mentionne le programme et la liste des participants.  Aucune trace d'autre formation ou exercice d'entraînement réalisé depuis n'a pu être produite lors de l'inspection. Selon l'exploitant des sensibilisations ont pu être réalisées sans être formalisées. L'exploitant a indiqué à ce sujet qu'il mentionnerait désormais ces actions sur le registre de sécurité relatif aux vérifications périodiques ( extincteurs, installations électriques, etc).  L'exploitant doit tracer toutes les actions entreprises relatives à la formation ou sensibilisation du personnel (incendie, secours, sécurité).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

N° 5 : FSMD3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/1994, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques/ Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Rappel constats du 06/11/20 :  [... Le compte rendu relatif à la visite du 28/11/2019 a mis en évidence les dangers suivants : - Inadéquation des matériaux ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion ; - Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion. Le rapport de 2019 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. La prochaine visite était prévue en novembre selon les déclarations de l'exploitant.  FSMD3 : le dernier rapport de vérification des installations électriques disponible le jour de la visite conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.  ]
<b>Constats :</b> Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :  L'entreprise d'électricité ECS Patrice Vincent est intervenue pour notamment lever l'ensemble des réserves et anomalies mentionnée sur le rapport APAVE relatif à la vérification des installations électriques.  Le rapport APAVE du 30/01/23 relatif à la dernière vérification des installations électriques (Q18) n'identifie pas de danger et conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.  Le FSMD3 est levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/1994, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques/ zonage ATEX
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b>  Rappel constats du 06/11/20 :  FSMD4 : L'exploitant doit déterminer un zonage « ATEX » sur son établissement.</p>
<p><b>Constats :</b> Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :  L'identification des zones ATEX du site a été réalisée en octobre 2021. Selon le document correspondant, les zones et activités ATEX suivantes ont été identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Machine à bois ( niveau de risque 20),</li> <li>- Réseau extraction et cyclonage des poussières de bois issues de l'atelier ( niveau de risque 20),</li> <li>- Machines avec extraction intégrées ( niveau de risque 10),</li> <li>- Scie extérieure ( niveau de risque 20),</li> <li>- Stockage et distribution de gazoil et GNR ( niveau de risque 20 et 2),</li> <li>- Zone de charge ( niveau de risque 2),</li> <li>- Stockage et transfert de gaz inflammables au niveau de la zinguerie ( niveau de risque 20).</li> </ul> <p>Chaque zone ainsi identifiée fait l'objet d'une fiche descriptive ( localisation, classement et dimensionnement de la zone, mesures de prévention, niveau de risque, préconisations techniques et organisationnelles), et un plan d'action ATEX a été mis en place.  La signalétique correspondante est affichée in situ.</p> <p>Le FSMD4 est levé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/1994, article 57 à 59
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en œuvre des produits de traitement du bois
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b>  Rappel constats du 06/11/20 :  FNC5 : L'exploitant doit mettre en place un contrôle visuel, à effectuer à minima tous les 18 mois, du bac de traitement des bois. Ce contrôle doit faire l'objet d'une consignation sur un registre ouvert à cet effet.</p> <p>L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la société ADKALIS a déposé un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché en mars 2020 relative au Xylophène Préventif EXO 1000 Plus, mais que ce dépôt a été réalisé en dehors des délais réglementaires. Il appartient à l'exploitant de s'assurer auprès de son fournisseur que le produit de traitement du bois utilisé dispose bien d'une AMM.</p> <p>OBS1 : l'exploitant devra se rapprocher de la société ADKALIS pour s'assurer que le XYLOPHENE PREVENTIF EXO 1000 PLUS dispose d'une AMM délivrée par l'ANSES.</p>
<p><b>Constats :</b> Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :</p> <p>Un contrôle visuel de la cuve de traitement est effectué avant chaque période de congés d'été et d'hiver . Les vérifications concernent l'état du bac de traitement et de son bac de rétention, le regard, la pompe et l'alarme anti débordement. Ces vérifications sont tracées sur une fiche de suivi ayant été mise en place sur le site.</p> <p>Concernant le XYLOPHENE PREVENTIF EXO 1000 PLUS, le fournisseur a indiqué à l'exploitant que le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché était en cours d'instruction (toutes le substances actives biocides ont été approuvées et la demande d'AMM a été déposée le 27/05/2015).</p> <p>Le FNC5 et l'OBS1 sont levés.</p> <p>La cuve de traitement a été vidangée et nettoyée par la société La Populaire en juin 2022. Cette opération est réalisée environ tous les 10 ans selon l'exploitant.</p> <p>La présence de 2 GRV contenant du produit de traitement dilué en attente d'enlèvement par La Populaire suite au nettoyage du bac a été constatée le jour de la visite.  L'exploitant devra faire faire évacuer sous 2 mois ces GRV et transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets dangereux correspondants.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 8 : FNC6

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b>  Rappel constats du 06/11/20 :  FNC6 : L'exploitant effectue le suivi et la réalisation des préconisations imposés par son ARF en conformité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié portant sur les dispositions relatives à la protection contre la foudre .</p>
<p><b>Constats :</b> Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :  Les observations « conseil » mentionnées dans l' ARF du 18/01/10 sont prises en compte (structure métallique du cyclone reliée à la prise terre du TGBT et présence d'un parafoudre de type 1 au niveau de l'arrivée générale).   Le FNC6 est levé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : OBS2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/1994, article 20 à 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b>  Rappel constats du 06/11/20 :   Des constructions récentes sont présentes a proximité du site, or aucun résultat de contrôle récent de la situation acoustique n'est disponible.  OBS2: un contrôle de la situation acoustique devra être réalisé en 2021.</p>
<p><b>Constats :</b> Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :   Un contrôle de la situation acoustique du site a été réalisé en juin 2021. Ces mesures ne mettent pas en évidence de dépassement des niveaux sonores en limite de propriété par contre un dépassement d'urgence est constaté sur un des points de mesure ( 14 dB(A) au lieu de 5 dB(A) autorisé au point de mesure n°2). Cette non conformité provient principalement du fonctionnement du cyclone. L'exploitant a indiqué que les habitants de la maison située sur la parcelle impactée étaient en parenté avec lui et que ce dépassement ne constituait pas une gêne pour les occupants.</p>
<b>Observations :</b> L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait qu'en cas de litige, il devra se conformer aux valeurs limites d'urgences applicables à son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : OBS3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/1994, article 69 à75
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Rappel constats du 06/11/20 :  L'exploitant n'a pas été en mesure de décrire le circuit des eaux de ruissellement sur l'aire bétonnée de l'installation de distribution de carburant.  ...  OBS3:l'exploitant devra expliciter auprès de l'inspection le devenir des eaux ruisselant sur l'aire bétonnée de la station de distribution de carburant en précisant les traitements réalisés avant rejet éventuel au milieu naturel et l'entretien effectué (séparateur à hydrocarbures par exemple).
<b>Constats :</b> Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :  Un schéma de la zone de distribution de carburant a été communiqué à l'inspection. Les eaux de ruissellement sur l'aire bétonnée sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures qui est régulièrement vidangé par la société La Populaire ( Marmande).  L'OBS 3 est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet